

2. Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (3) de l'article IX, une Partie Contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.
3.
 - a) Lorsqu'un investisseur porte une plainte en arbitrage en vertu de l'article XIII et que la Partie Contractante visée par le différend invoque les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le tribunal institué conformément à l'article XIII devra, à la demande de cette Partie Contractante, demander aux Parties Contractantes un rapport écrit indiquant si et dans quelle mesure lesdits paragraphes constituent une défense valide contre la plainte de l'investisseur. Le tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à réception du rapport en question.
 - b) À la suite de la demande de tribunal aux termes de l'alinéa 3a), les Parties Contractantes devront, conformément à l'article XV, préparer un rapport écrit, soit en concluant une entente après s'être consultées, soit en s'adressant à un groupe spécial arbitral. Les consultations devront être menées entre les autorités chargées des services financiers des Parties Contractantes. Le rapport devra être transmis au tribunal et il devra être obligatoire pour celui-ci.
 - c) Si, dans un délai de 70 jours après la demande du tribunal, aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes de l'alinéa 3b) n'est faite et qu'aucun rapport n'est reçu par le tribunal, le tribunal peut trancher l'affaire.
4. Les groupes spéciaux chargés des différends sur des questions prudentielles et sur d'autres questions financières devront posséder les compétences nécessaires leur permettant de connaître du service financier faisant l'objet du litige.
5. L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Mesures fiscales

1. Sauf ce que prévoit le présent article, aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des mesures fiscales.
2. Le présent Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties Contractantes aux termes d'un accord fiscal. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles d'un accord fiscal, les dispositions de l'accord fiscal s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Sous réserve du paragraphe (2), une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie Contractante contrevient à une entente conclue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie Contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de violation du présent Accord, à moins que les autorités fiscales des Parties Contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte par l'investisseur, que la mesure ne contrevient pas à l'entente en question.